

LES STATUTS DES MÉDECINS

Le statut du médecin fédéral national

Article - 1 Fonction

Devant apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le contrôle médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute application de la médecine du sport au sein de la Fédération, la fonction du médecin fédéral national est à la fois administrative et médicale. Il lui appartient de proposer au Conseil Fédéral toutes les mesures destinées à l'application des lois, arrêtés et décrets en fonction des particularités de sa discipline sportive.

Article - 2 Conditions de nomination

Le médecin fédéral national est désigné sur candidature par le Président de la Fédération après avis du Conseil Fédéral. Il est nommé pour une période de quatre ans, renouvelable (correspondant à chaque période de préparation olympique).

Il devra obligatoirement :

- être docteur en médecine,
- être titulaire du C.E.S. de biologie et de médecine du sport,
- être licencié de la Fédération,
- avoir l'agrément du Bureau Médical du Ministère chargé des sports,
- être assuré.

Article - 3 Attributions

Le médecin fédéral national est de droit de par sa fonction :

- Président de la Commission Centrale Médicale,
- habilité à assister aux réunions du Conseil Fédéral avec avis consultatif,
- habilité à proposer au Conseil Fédéral les médecins de la Commission

- Médicale Nationale après proposition des Présidents de Ligues ou à défaut de candidats de son choix,
- habilité à représenter la Fédération, comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (C.N.O.S.F.) sauf si le précédent médecin fédéral national est déjà accrédité,
 - habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération.

Article - 4 **Obligations**

Responsable vis-à-vis du Conseil Fédéral il devra annuellement rendre compte :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission centrale médicale ;
- de l'action médicale fédérale concernant :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - le suivi des sportifs de haut niveau ;
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- la recherche médico-sportive ;
- de la gestion des budgets alloués pour cette action.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral national :

de s'assurer :

- du contrôle médical préventif annuel préalable à la compétition ;
- d'organiser :
- le contrôle médical périodique des sportifs de haut niveau en fonction des particularités de la discipline ;
 - l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs au cours des stages ou compétitions nationales et internationales, en accord avec le D.T.N. ;
 - la centralisation des fiches médicales relatives aux différents examens médico-sportifs des pratiquants dont les fiches concernant les cas particuliers (litiges, double surclassement, surveillance du haut niveau) ainsi que les documents relatifs à la recherche médico-sportive.

de prévoir :

- les réunions nécessaires au fonctionnement de la commission centrale médicale et des sections qui lui sont rattachées ; le compte rendu de chaque séance en étant adressé au Président de la Fédération (toute

- réserve faite concernant le secret médical) ainsi qu'au Bureau Médical du Ministère chargé des Sports ;
- les liaisons nécessaires entre le médecin fédéral national, le Directeur Technique national et les présidents des diverses commissions techniques ;
 - à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de bulletin fédéral à l'usage des dirigeants, entraîneurs et athlètes, destinées à faire mieux comprendre le rôle de la médecine du sport à l'intérieur de la Fédération ;
 - les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives ;
 - la participation aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est indispensable.
- de soumettre :
- à l'approbation du Président de la Fédération la liste des épreuves susceptibles d'être désignées pour les contrôles antidopage.
- de veiller :
- à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs.

Article - 5 Moyens de fonction

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel sera alloué au médecin fédéral national qui en aura la responsabilité et charge de le prévoir. Ce budget fera l'objet d'une demande de crédits auprès du Conseil Fédéral et d'une demande annuelle de subvention auprès du Bureau Médical du Ministère chargé des Sports, accompagnée d'un rapport de fonctionnement de l'année écoulée.

La subvention accordée par le Bureau Médical du Ministère des Sports viendra en atténuation des crédits mis à la disposition du médecin fédéral national par le Conseil Fédéral. Elle est destinée à couvrir les dépenses strictement médicales (vacations des médecins et auxiliaires médicaux, achat de matériel médical et produits pharmaceutiques, frais de recherche et études médicales), les frais de déplacement et de séjour étant à la charge de la Fédération ou des organisateurs des épreuves sportives.

Le médecin fédéral national pourra avoir accès, au siège de la Fédération, à un bureau et à un secrétariat.